



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 20 JUILLET 2022

N°22/246

JEUNESSE & SPORTS

Objet : Achat d'une autolaveuse pour le gymnase Jean Guimier 2

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu les devis comparatifs des entreprises dans le cadre de la mise en concurrence effectuée par la Ville,

Considérant que la Ville de Houilles souhaite procéder à l'achat d'une autolaveuse afin d'entretenir le sol du gymnase communal Jean Guimier 2,

Considérant que pour répondre à ses besoins, la Ville a organisé une procédure de mise en concurrence auprès de trois fournisseurs,

Considérant que la société CLEAN EQUIPEMENTS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour répondre aux besoins exprimés par la Ville, et ce, car intégrant une garantie de 4 ans pour l'entretien du véhicule,

Considérant qu'il convient donc de signer un bon de commande avec la société CLEAN EQUIPEMENTS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer un bon de commande avec la société CLEAN EQUIPEMENTS pour un montant de 12 443.00€ HT soit 14 931.60€ TTC afin de procéder à l'achat d'une autolaveuse pour le gymnase Jean Guimier 2.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 41, Fonction : 4112, Nature : 2188 – Nomenclature : 35.05)

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du
CGCT ont été accomplies pour le présent
acte.

AR. délivré le : 20 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 20 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 20 JUIL. 2022

**Pour Le Maire empêché,
La Première Adjointe,**



Elsa SIMONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220720-22-246-AI
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022